



## SOMMAIRE

La Conférence de règlement à l'amiable et le « remords du lendemain » 1

Avocats : Êtes-vous au courant des modifications à la LCSA en matière de propriété effective? 2

Nominations au Fonds d'assurance 4

*Mon père disait toujours : Au lieu d'élever la voix, trouve donc de meilleurs arguments.*

*Desmond Tutu*

## LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE ET LE « REMORDS DU LENDEMAIN »

Vous participez avec votre client à un processus de conférence de règlement à l'amiable (CRA) afin de tenter de trouver une solution au litige qui l'oppose à une autre partie dans son dossier. Aux termes d'une longue journée de négociation, le litige est finalement réglé. Se faisant tard, vous convenez avec l'autre partie que vous rédigerez l'entente le lendemain pour la faire homologuer par la suite par le tribunal. Le lendemain, vous communiquez avec votre client pour donner suite à l'entente intervenue, et surprise, celui-ci refuse d'aller de l'avant, jugeant que vous avez cédé trop vite et n'avez pas obtenu assez d'argent.

Au Fonds d'assurance, il arrive de recevoir des réclamations portant sur les services rendus par l'avocat lors de la CRA. Dans un contexte où les CRA sont de plus en plus favorisées, on ne saurait que trop insister sur l'importance de bien se préparer. Une bonne préparation est un ingrédient essentiel à la réussite d'une CRA, autant qu'un procès. Cela implique une compréhension approfondie du dossier, sans compter qu'il n'y a aucune place à l'improvisation.

Outre l'importance d'une bonne préparation, il est également important d'entretenir de bonnes communications avec vos clients et de documenter les mises en garde appropriées, puisque la plus grande cause des réclamations demeure les problèmes de relations avec les clients. En effet, certains clients se plaignent de ne pas avoir reçu les informations, explications ou conseils permettant la bonne conduite du dossier ou encore la prise d'une décision éclairée relativement à une offre de règlement. Votre client doit comprendre que le règlement intervenu est une alternative acceptable au différend qui l'oppose à l'autre partie. Si votre client a des doutes au sujet du règlement intervenu, il pourra refuser d'y donner suite et mettre ainsi le règlement en péril.

Dans les compromis d'une négociation, chaque partie cherche à faire progresser sa position. Une préparation inadéquate entraînant une erreur peut aboutir à un résultat désavantageux pour votre client et celui-ci n'hésitera pas à vous blâmer pour le résultat.

Voici donc quelques moyens pour éviter d'engager votre responsabilité professionnelle dans le contexte d'une CRA :

### Dans votre préparation à la CRA

- Rencontrez votre client et expliquez-lui le processus de la CRA afin qu'il comprenne la dynamique et ce qui sera attendu de lui et le rôle que vous aurez à jouer;
- Bien que les juges débutent souvent par une explication du processus, les clients sont souvent trop anxieux au début de la CRA pour absorber la totalité de l'information véhiculée ou de comprendre ses implications;

- ☑ Une bonne préparation implique un examen des forces et des faiblesses du dossier avec le client afin qu'il soit disposé à avancer des arguments lors de la CRA. Une évaluation réaliste du dossier avec le client est toute aussi importante;
- ☑ Expliquez à votre client, votre rôle de collaborateur, que ce n'est pas une confrontation que vous allez mener, mais bien un processus de règlement des différends. C'est une solution qu'on va chercher et non un jugement;
- ☑ Informez votre client des points faibles de son dossier et confirmez le tout par écrit. Résistez à la tentation d'amortir l'impact d'aspects plus négatifs du dossier. La relation de confiance implique que l'on doit avoir le courage de dire au client les choses qu'il ne veut pas nécessairement entendre. Ainsi, il sera en mesure de prendre des décisions éclairées et ne sera pas surpris d'entendre les arguments de la partie adverse;
- ☑ Obtenez des instructions claires de votre client. Ces instructions doivent être écrites afin d'éviter toute ambiguïté. Le risque de malentendus sera ainsi minimisé. Des objectifs réalistes doivent être établis, acceptés et confirmés par écrit avec le client, avant la CRA. À défaut, imaginez une poursuite en responsabilité contre vous par votre client alléguant que vous avez agi en violation de son autorité, il vous appartiendra de faire la preuve d'avoir agi selon ses instructions. Si vous n'avez pas d'écrit pour supporter cette prétention, vous vous placerez dans une position délicate où tout reposera sur la crédibilité des parties;
- ☑ Ne laissez pas votre désir de plaire au client obstruer votre jugement professionnel, soyez honnête et réaliste. On ne gagne rien à vouloir maintenir en vie des espérances, quelquefois démesurées;
- ☑ Discutez avec votre client des solutions possibles et surtout ce qui l'attend dans l'éventualité où aucun règlement n'intervienne : les délais, les coûts d'un procès, l'impossibilité d'exécuter le jugement en cas d'insolvabilité de la personne condamnée, etc.

## Lors de la CRA

- ☑ Lors de la CRA, l'attitude de l'autre partie, sa stratégie ou la découverte de faits jusqu'alors inconnus peut vous obliger à réévaluer votre position. Dans cette optique, il vous faut en discuter avec votre client, lui expliquer les enjeux et obtenir son aval à cette réévaluation;
- ☑ Soyez flexible dans votre stratégie de négociation. Un entêtement inutile peut avoir des conséquences fâcheuses et faire perdre une opportunité de règlement;
- ☑ Fournissez au client toutes les explications nécessaires afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées qui, ultimement, lui appartiennent;
- ☑ Prenez des notes des instructions de règlement reçues de votre client;
- ☑ Prévoyez à l'avance d'apporter avec vous des projets de documents de règlement (Désistement, Règlement hors Cour, Reçu, Transaction et Quittance);
- ☑ Si un règlement intervient, consignez-le immédiatement par écrit, et faites signer les documents de règlement par les parties et leurs avocats;
- ☑ Soyez calme et gardez votre calme!

## Le lendemain de la CRA

- ☑ Assurez-vous d'être disponible si votre client a des questions. Prendre le temps de répondre à ses questions pourrait éviter une remise en question de l'entente de règlement et une poursuite en responsabilité professionnelle contre vous.

La règle à retenir : Comme le mentionnait l'honorable André Roy, J.C.S. à l'égard d'une conférence donnée sur la préparation au succès d'une CRA lors du Congrès de l'Association des Avocats et Avocates de Province tenu à Trois-Rivières en 2013 : *Le rôle de l'avocat est essentiel et faillir de se préparer est se préparer à faillir.*

Ne courez pas le risque du « remords du lendemain ». Après tout, en tant qu'avocat, il en va de votre responsabilité! ☂

— Inspiré d'un article intitulé *The morning after mediation*, LAWPRO Magazine "Delivering on the client service promise", Winter 2006 (Vol. 5 no. 1), disponible à [www.lawpro.ca/magazinearchives](http://www.lawpro.ca/magazinearchives).

## AVOCATS : ÊTES-VOUS AU COURANT DES MODIFICATIONS À LA LCSA EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ EFFECTIVE?

### 1<sup>ère</sup> PARTIE

Le 13 juin 2019, des modifications à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>1</sup> (ci-après « LCSA ») relativement à la propriété effective entreront en vigueur. Ces modifications auront certainement des répercussions pour les avocats en droit des affaires ou en entreprise qui devront conseiller leurs clients ou leur employeur quant à ces nouvelles obligations. Ainsi, nous vous proposons un survol des principales exigences imposées aux sociétés privées par la *Loi n°2 portant*

1 – *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44.



un contrôle important de fait en raison de l'influence directe ou indirecte qu'elle exerce sur la société<sup>6</sup>.

En terminant, sera considéré comme ayant un contrôle important, des particuliers qui détiennent ou exercent conjointement des droits et/ou des intérêts sur un nombre d'actions équivalant ou supérieur au seuil de 25 % mentionné précédemment<sup>7</sup>.

### Quel est le contenu du registre?

Les informations qui devront se retrou-

ver dans le registre de la société sont les suivantes :

- Les nom, date de naissance et dernière adresse connue de chacun des particuliers ayant un contrôle important;
- La juridiction de résidence, à des fins fiscales, de chacun d'eux;
- La date à laquelle chacun des particuliers ayant un contrôle important a acquis cette qualité et celle où il a cessé de l'avoir;
- Une description de la manière dont chacun d'eux est un particulier ayant un contrôle important de la société (quels droits et/ou intérêts possèdent-ils relativement aux actions);
- Tout autre renseignement réglementaire;
- Une description des mesures prises pour s'assurer de l'identité des particuliers ayant un contrôle important, de la véracité des informations contenues au registre ainsi que leur mise à jour<sup>8</sup>.

exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures<sup>2</sup> (ci-après « Projet de loi C-86 »).

Le Projet de loi C-86 s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la transparence des sociétés privées. Aussi, ces dernières devront désormais tenir un registre « des particuliers ayant un contrôle important »<sup>3</sup>.

### Qu'est-ce qu'un contrôle important?

Tout d'abord, il peut s'agir d'une personne qui détient des droits et/ou des intérêts « relativement à un nombre important d'actions »<sup>4</sup>. Quant à la signification d'un nombre important d'actions, la loi réfère à deux cas de figure :

- Tout nombre d'actions conférant 25 % ou plus des droits de vote attachés aux actions avec droit de vote en circulation de la société;
- Tout nombre d'actions équivalant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande des actions en circulation de la société<sup>5</sup>.

Par ailleurs, il n'est pas exclu qu'une personne soit considérée comme ayant

De fait, ces renseignements doivent être mis à jour au cours de chaque exercice de la société. Tous les renseignements notés durant cette mise à jour doivent être inscrits au registre dans les quinze jours de la connaissance. Une société qui contrevient sans motif raisonnable aux obligations concernant la tenue du registre s'expose à une amende maximale de 5 000 \$.

### Qui peut avoir accès au registre?

La loi prévoit que les actionnaires et les créanciers de la société ainsi que leurs représentants personnels pourront consulter le registre dans la mesure où ils fournissent un affidavit à l'effet que les informations obtenues ne serviront qu'à des fins d'affaires internes de la société<sup>9</sup>.

### Les administrateurs et dirigeants de la société sont-ils à l'abri d'une condamnation en cas de non-respect des nouvelles exigences imposées par la LCSA?

Attention : Que la société soit ou non poursuivie ou déclarée coupable, les administrateurs et les dirigeants qui, sciemment, fournissent, autorisent ou permettent

2 – Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures, L.C. 2018, c. 27.

3 – *Id.*, art. 182 et 183.

4 – *Id.*, art. 182.

5 – *Id.*

6 – *Id.*

7 – *Id.*

8 – *Id.*, art. 183.

9 – *Id.*

que soient fournis des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de la tenue du registre s'expose à une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de 6 mois.

Enfin, bien que les exigences contenues à la LCSA ne s'appliquent qu'aux sociétés constituées en vertu de cette loi, il est à prévoir que le Québec emboîtera le pas et imposera des exigences similaires à la suite d'une entente de principe qui a été conclue entre les provinces et le fédéral<sup>10</sup>.

Ceci termine la première partie de cet article traitant des principales exigences imposées par la *Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures aux sociétés privées*.

Dans la prochaine édition du *Praeventio*, nous traiterons du Projet de loi C-97 (*Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures*), lequel modifie également la LCSA. ☂

#### Références :

- *Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*, L.C. 2018, ch. 27.
- Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective. Repéré à [https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122\\_4-fra.asp](https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122_4-fra.asp).
- Bruce Ball, *Propriété effective : nouvelles dispositions dès juin. Êtes-vous prêts?*, CPA Canada, 9 avril 2019, Repéré à <https://www.cpacanada.ca/fr/ressources-en-comptabilite-et-en-affaires/fiscalite/blogue/2019/mars/dispositions-proprietee-effective>.
- M<sup>e</sup> Julie-Anne Archambault, *Nouvelle obligation sous la LCSA : tenue d'un registre des particuliers ayant un contrôle important*, LJT Avocats, 29 janvier 2019, Repéré à [http://ljt.ca/fr/nouvelles/nouvelle\\_2276.sn](http://ljt.ca/fr/nouvelles/nouvelle_2276.sn).
- M<sup>e</sup> Rashi Sengar, *Les sociétés non ouvertes régies par la LCSA doivent commencer à tenir un registre des actionnaires ayant un contrôle*, Norton Rose Fulbright, Février 2019, Repéré à <https://www.nortonrosefulbright.com/fr-ca/centre-du-savoir/publications/2df42af0/non-public-cbca-corporations-must-begin-tracking-controlling-shareholders>

## NOMINATIONS AU FONDS D'ASSURANCE

M<sup>e</sup> Maria De Michele, Directrice générale du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, a le plaisir d'annoncer la nomination de deux nouvelles avocates au Fonds d'assurance.

10 – Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective. Repéré à [https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122\\_4-fra.asp](https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122_4-fra.asp).

### Service de prévention

AVIS

M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun  
Avocate et Coordonnateur  
aux activités de prévention

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3452

Télécopieur : 514 954-3454

Courriel : [guyaine.lebrun@farpbq.ca](mailto:guyaine.lebrun@farpbq.ca)

Courriel : [judith.guerin@farpbq.ca](mailto:judith.guerin@farpbq.ca)

Visitez notre site Internet : [www.farpbq.ca](http://www.farpbq.ca)

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.

Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : [www.farpbq.ca/fr/bulletin.html](http://www.farpbq.ca/fr/bulletin.html)

M<sup>e</sup> Judith Guérin  
Avocate analyste et aux  
activités de prévention

Assurance  
responsabilité  
professionnelle  
**Barreau** 



M<sup>e</sup> Judith Guérin, avocate au Service des sinistres, s'est jointe à l'équipe du Fonds d'assurance après avoir terminé un contrat de remplacement temporaire. M<sup>e</sup> Guérin agit à titre d'avocate analyste et avocate au service de la prévention. Elle est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau du Québec en 2011. Elle détient également un Diplôme d'études supérieures en Management du HEC et est présentement candidate à la Maîtrise en relations industrielles, profil avec mémoire. Avant de se joindre au Fonds d'assurance, elle a œuvré en pratique privée, particulièrement en litige civil, en assurances ainsi qu'en responsabilité civile et professionnelle.

M<sup>e</sup> Caroline Tremblay a été admise au Barreau en 2001 et a œuvré en pratique privée, principalement en litige civil, en assurances commerciales, de biens, de transport, de la responsabilité professionnelle et dans les litiges impliquant divers types d'assurances du



domaine de la construction. Elle a également participé à des recours collectifs, impliquant une ville suite aux inondations de 1997 ainsi que dans deux recours collectifs impliquant des compagnies de tabac. M<sup>e</sup> Tremblay s'est également fait connaître en raison de nombreux articles écrits dans le domaine de l'assurance. ☂

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.